

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rechapage du Centre

ZA « Les Petits Vernats », rue Herman Gebauer
03000 Avermes

Références : 03-256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement Rechapage du Centre implanté ZA « Les Petits Vernats », rue Herman Gebauer 03000 Avermes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une action nationale de contrôle des centres de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, demandée par le ministre délégué chargé de la transition écologique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rechapage du Centre
- ZA « Les Petits Vernats », rue Herman Gebauer 03000 Avermes
- Code AIOT : 0100323004
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rechapage du Centre développe une activité de rechapage de pneumatiques de véhicules poids lourds.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Demande d'action corrective	12 mois
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à respecter les dispositions réglementaires en terme de stockage des pneumatiques qu'ils soient usagés ou rechapés. La dispersion des stockages en extérieur comme à l'intérieur du bâtiment est de nature à accroître le risque de départ de feu. La disponibilité en eau devra être évaluée dans un premier temps et complétée si besoin en fonction de l'avis du SDIS 03.

Enfin, au plan administratif, l'activité de Rechapage du Centre devra faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.512-47 du Code de l'environnement.

Par ailleurs l'arrêt de l'ancienne activité exercée par Rechapage du Centre (AIOT n°0005601994) au lieu-dit les Sabottes à Avermes devra également être déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Le bâtiment abritant les activités de rechapage de pneus de la société Rechapage du Centre a été construit en 2014. Concernant sa situation administrative, l'exploitant dispose : - d'un récépissé de déclaration daté du 17 octobre 2013 délivré par la préfecture de l'Allier pour les rubriques 2661-1b, 2663-2c et 2714-2 ; - d'un récépissé de déclaration daté du 29 janvier 2014 délivré par la préfecture de l'Allier pour les rubriques 2661-1b et 2663-2c qui précise qu'il annule et remplace le récépissé délivré le 17 octobre 2013. Ces documents se réfèrent à l'activité de Rechapage du Centre qui était anciennement exercée à un autre emplacement (lieu-dit Les Sabottes) sur la commune d'Avermes. L'activité de Rechapage du Centre à son adresse actuelle n'a pas été déclarée. Elle est donc en situation irrégulière. Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant stocke et trie environ 300 m³ de pneus usagés dont la majeure partie est rechapée et l'autre mise au rebut dans deux bennes de 30 m³ environ. L'activité de tri dépasse le seuil de déclaration de 100 m³ au titre de la rubrique 2714-2 susmentionnée. Par ailleurs, aucune procédure de cessation n'a été menée suivant les articles R512-66-1 à 3 du Code de l'environnement pour les activités anciennement exercées au lieu-dit les Sabottes par Rechapage du Centre (AIOT n°0005601994).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la déclaration en ligne (site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414 - code AIOT 0100323004) de son activité de tri au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature ICPE puisque son niveau d'activité dépasse le seuil de déclaration de 100 m³ au titre de cette rubrique, ainsi qu'a minima au titre des rubriques 2661-1b et 2663-2c. Concernant les anciennes activités exercées au lieu-dit les Sabottes (arrêt effectif depuis plusieurs années) par Rechapage du Centre (AIOT n°0005601994), l'exploitant transmettra une déclaration simplifiée de cessation en informant M. le préfet de cette cessation d'activité, de la date à laquelle elle est intervenue et des opérations réalisées conformément aux obligations du Code de l'environnement de l'époque, afin que celle-ci puisse être administrativement prise en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;[...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours via un portail d'accès d'une largeur permettant l'accès à des véhicules poids lourds. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie goudronnée. Trois des façades du bâtiment exploité sont équipées d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher du SDIS03 pour vérifier les caractéristiques des voies d'engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Une bouche incendie (n°112) est située à quelques dizaines de mètres du portail d'accès en limite extérieure de la clôture. L'exploitant indique que les sapeurs pompiers s'exercent régulièrement en utilisant cette bouche. Le débit qu'est capable de délivrer cette bouche n'est pas disponible. L'exploitant ne dispose pas d'autres points d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de vérifier le débit simultané disponible de la bouche incendie et de le comparer au débit requis. Pour cela l'exploitant doit se rapprocher du SDIS et/ou gestionnaire du réseau (commune ou EPCI). Le débit requis peut être déterminé par l'exploitant en utilisant le guide pratique D9 du CNPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté de façon aléatoire que des extincteurs sont répartis dans les locaux et aires où sont stockés les pneus usagés et rechapés. Le dernier contrôle des extincteurs à été réalisé par la société CHUBB en octobre 2025. Les extincteurs vus portent la date de ce dernier contrôle. Le registre de sécurité porte la date du dernier contrôle qui ne mentionne pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant indique que les consignes liées à l'activité de tri et de regroupement sont données oralement, notamment en ce qui concerne le stockage des pneus usagers ou rechapés. Il n'y a pas de consignes écrites mises à disposition du personnel. L'inspection a constaté que le stockage est réalisé sur les zones délimitées et aussi en dehors de celles-ci : en extérieur contre l'une des façades du bâtiment notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit plus à l'avenir stocker les pneus en extérieur, notamment contre la façade du bâtiment. Une consigne écrite claire devra décrire les modalités de stockage des pneus usagers et rechapés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois